

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie

R-4307-2025

Hydro-Québec – Demande pour la révision tarifaire des années  
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Rapport d'analyse  
aux fins du volet 2 du dossier R-4307-2025

par  
Jean-Pierre Finet, analyste  
et  
Philippe Gauthier, analyste

pour le  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**(ROÉÉ)**

**VERSION CAVIARDÉE**

Le 9 mars 2026

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROÉÉ .....	1
INTRODUCTION .....	3
1. LE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES DANS LE PORT DE CAP-AUX- MEULES .....	5
2. LES MICRORÉSEAUX.....	7

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;
- 9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dépose sa demande pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 dans ses activités de distribution (B-0002).

Le 28 août 2025, le ROEEÉ dépose sa demande d'intervention (C-ROEEÉ-0002), sa liste de sujets d'intervention (C-ROEEÉ-003) ainsi que son budget de participation (C-ROEEÉ-0004).

Le 8 septembre 2025, le ROEEÉ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec sur sa demande d'intervention (C-ROEEÉ-0005).

Le 10 septembre 2025, le ROEEÉ dépose une liste de sujets d'intervention modifiée (C-ROEEÉ-0007).

Le 11 septembre 2025, Hydro-Québec dépose ses commentaires sur la liste modifiée des sujets d'intervention du ROEEÉ (B-0045).

Le 2 octobre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-098 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement par laquelle elle autorise l'intervention du ROEEÉ au présent dossier (A-0011).

Par cette décision, la Régie décide de créer deux volets au présent dossier (par. 13). Le volet 2 est dédié à l'examen des sujets qui n'ont pas d'impact sur l'établissement des revenus requis liés à l'établissement des tarifs d'électricité applicables à compter des 1er avril 2026, 2027 et 2028.

Les sujets d'intervention autorisés par la Régie et faisant l'objet du présent volet 2 sont les suivants :

- la pénalité pour la PDA (par. 67 à 70)
- le risque de double pénalité allégué par la Coalition au présent dossier en lien avec le suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033 (par. 72 et 73)
- le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (par 76)
- les microréseaux (par. 79)

Le 2 février 2026, le ROEEÉ dépose sa demande de renseignements no. 2 (C-ROEEÉ-0025) à laquelle Hydro-Québec répond le 16 février 2026 (B-0178).

Le 18 février 2026, le ROÉÉ conteste certaines réponses à sa demande de renseignements no. 2 (C-ROÉÉ-0026).

Le 20 février 2026, Hydro-Québec réplique aux contestations à ses réponses à la demande de renseignements no. 2 du ROÉÉ (B-0181).

Le 23 février 2026, le ROÉÉ répond aux commentaires d'Hydro-Québec sur les contestations et maintient ses contestations à certaines réponses à sa demande de renseignements (C-ROÉÉ-0032).

Le 25 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-021 (A-0065) par laquelle elle réitère et maintient son ordonnance à Hydro-Québec de déposer le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Elle lui ordonne aussi de déposer l'étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service.

Le présent document fait état de l'analyse et des recommandations du ROÉÉ relativement au suivi sur le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, particulièrement en ce qui a trait à la transparence quant à la responsabilité de la société d'État.

Le rapport propose aussi des recommandations en lien avec l'étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux, notamment à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service, considérant que la fiabilité de l'alimentation est une condition essentielle à la décarbonation de l'économie québécoise.

## 1. LE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES DANS LE PORT DE CAP-AUX-MEULES

Dans sa décision 2020-055<sup>1</sup>, la Régie demandait à Hydro-Québec de déposer le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

L'ensemble des coûts liés au déversement qui avaient été portés au compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes ont été radiés en 2019 à la suite d'une décision de la direction d'Hydro-Québec. Pour cette raison, Hydro-Québec jugeait que le dépôt du rapport d'enquête au présent dossier n'est d'aucune pertinence puisque celui-ci n'est pas un intrant dans quelque décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre du volet 2<sup>2</sup>.

Cependant, conformément à la décision D-2026-021 où la Régie rappelle le paragraphe 76 de sa décision D-2025-098, Hydro-Québec a déposé le rapport d'enquête dans lequel il est indiqué :

- que le déversement de diesel aurait pu être évité ou limité<sup>3</sup>;
- qu'Hydro-Québec a manqué à ses devoirs en ne prenant pas les mesures de prudence, de vigilance et de précaution pour l'entretien de son oléoduc et lors des procédures entourant le test d'étanchéité de son oléoduc<sup>4</sup>; et
- qu'Hydro-Québec a omis d'aviser de la situation, sans délai, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Cependant, Hydro-Québec considère que le dépôt du rapport d'enquête n'est plus requis dans la mesure où elle n'a fait aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis la totalité ou une partie des sommes portées au compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes.

Comme il sera démontré par le ROÉÉ en plaidoirie, cette position, encore défendue par Hydro-Québec, est non conforme à la loi, aux décisions de la Régie et à la régulation en continu par la Régie d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution, incluant tout sujet en rapport avec les réseaux autonomes. Le ROÉÉ est d'avis que la société d'État aurait dû faire preuve de transparence quant à son

---

<sup>1</sup> B-0004, p. 14, par. 76.

<sup>2</sup> B-0189, Réponse à la question 2.1 du ROÉÉ, p. 10.

<sup>3</sup> B-0189, p. 30.

<sup>4</sup> B-0189, p. 32.

entière responsabilité et à ses manquements à l'origine de ce déversement en déposant officiellement à la Régie sans délai le rapport d'enquête, publié il y a plus de 10 ans maintenant.

Par ailleurs, considérant les conclusions accablantes du rapport d'enquête, il est difficilement justifiable qu'Hydro-Québec ait pris quatre ans pour finalement décider de radier ces coûts et de les faire porter à l'actionnaire.

Enfin, ce déversement et le rapport d'enquête pointent d'importants défaillances dans la conception et l'application des système de gestion environnemental d'Hydro-Québec. D'autres événements de cette nature peuvent avoir d'importantes conséquences financières, d'approvisionnements et environnementales. C'est pourquoi il est essentiel que la Régie demande à Hydro-Québec de déposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire un rapport complet sur les mesures prises à la suite du rapport d'enquête expliquant de manière précise les correctifs.

Conséquemment, le ROÉÉ recommande que lors d'événements environnementaux en réseaux autonomes et en réseau intégré, la Régie **exige d'Hydro-Québec le dépôt, sans tarder et de manière publique, tout rapport d'enquête qui lui permettrait d'apprécier le caractère « imprévisible » ou non de l'événement en question. (Recommandation no. 1)**

Le ROÉÉ recommande aussi à la Régie de **demander à Hydro-Québec de déposer à titre de suivi dans le présent dossier et à être traité dans le contexte du prochain dossier tarifaire, un rapport complet sur les mesures prises à la suite du rapport d'enquête expliquant de manière précise les correctifs à ses méthodes et pratiques afin d'éviter que des événements analogues ne se reproduisent. (Recommandation no. 2)**

## 2. LES MICRORÉSEAUX

La résilience des communautés fait partie du Plan de fiabilité et de résilience d'Hydro-Québec. Dans l'état d'avancement de ce plan qui inclut les types d'interventions effectuées pour améliorer la fiabilité de son réseau, Hydro-Québec indique au sujet de la résilience des communautés :

« En 2024, le Distributeur a réalisé une étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service. L'évolution des systèmes de stockage par batterie de grande capacité, la production solaire centralisée et l'autoproduction améliorent la faisabilité de microréseaux. Toutefois, la courte durée de résilience des cas étudiés, soit de quatre à six heures, et le coût élevé de ces solutions, positionnent les microréseaux comme solution temporaire de résilience avant qu'une solution permanente de fiabilité ne soit déployée. Les solutions de microréseaux seront donc analysées en parallèle aux solutions traditionnelles de fiabilité lors de la planification du portefeuille de projets du réseau de distribution.

Le projet de microréseau des Îles-de-la-Madeleine (IDL M) se poursuit. Le Distributeur a complété l'analyse des propositions reçues dans le cadre d'un appel d'offres pour le système de gestion de ressources énergétiques décentralisées (SGRED) des IDLM. Le Distributeur ne prévoit pas déployer le SGRED avant qu'un nombre minimum de bâtiments ne soit construit dans l'écoquartier.<sup>5</sup> » (Nous soulignons)

Cette preuve, très sommaire, ne fait que donner deux caractéristiques des microréseaux qui mènent à la conclusion d'Hydro-Québec de positionner les microréseaux comme solution « temporaire de résilience » : leur « courte durée de résilience » et leur « coût élevé ».

### 2.1. Étude de faisabilité sur les microréseaux

(Déposé sous pli confidentiel.)

### 2.2. Scénarios alternatifs

(Déposé sous pli confidentiel.)

---

<sup>5</sup> R-4305-2025, B-0007, p. 13.

### **2.3. Recommandations**

(Déposé sous pli confidentiel.)